

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL = <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/6/gregoire-6-2-1970.pdf>

Article revue *Prospectives*, Volume 6, Numéro 2.

*** SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF ***

La mort prochaine du régime des institutions associées

par Gilles-André GRÉGOIRE *

CEUX QUI n'ont jamais cru à la viabilité du régime des institutions associées ne pousseront pas, je l'espère, la mesquinerie jusqu'à se réjouir devant sa mort prochaine. L'agonie vient de commencer; les faits actuels s'appêtent à faire triompher la thèse des méfiants contre celle des naïfs...

Après quatre années d'une existence parfois précaire mais relativement prometteuse dans l'ensemble, ce régime d'ententes entre commissions scolaires et institutions privées a connu, ces derniers mois, les affres d'une détérioration rapide et il semble bien que les dernières directives, auxquelles on a décidé de soumettre son application, lui porteront le coup de grâce. « Faut-il pleurer, faut-il en rire? » À mon avis, il faut surtout se souvenir... et essayer de comprendre.

Les promesses du départ

Il m'apparaît utile de rappeler d'abord quelques dates. En mai 1965, le *Comité du plan de développement*

* L'auteur est secrétaire général de l'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES).

ment scolaire se voit confier par l'honorable Paul Gérin-Lajoie, alors ministre de l'Éducation, la tâche d'étudier le financement des institutions privées. Dès l'automne suivant, ledit comité fait ses recommandations au Ministre. Le 8 mars 1966, la Fédération des Collèges classiques (FCC), profitant d'un long mémoire qu'elle adresse au Ministre sur des sujets divers, exprime déjà certaines craintes sur le régime d'association proposé. Le 31 mars 1966, la *Loi autorisant des ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées* (Bill 35) est présentée en première lecture. Ce projet de loi, devenu la loi 37, n'est sanctionné que 15 mois plus tard, soit le 29 juin 1967 sous le règne du ministre Jean-Jacques Bertrand, successeur de monsieur Gérin-Lajoie. Mais, au moment de cette sanction officielle, le régime existe déjà dans les faits. Le *Document d'éducation* n° 1, publié au mois d'avril 1966, a, en effet, servi de guide à 24 ententes pour 1966-1967.

Ces ententes, réalisées dans l'atmosphère de confusion que véhicule toujours un changement de régime gouvernemental, tiennent presque du miracle tant les divergences philosophiques sont profondes entre la position du ministère de l'Éducation exprimée dans

le *Document d'éducation* n° 1 et celle de la Fédération des Collèges classiques.

On se souviendra qu'à cette époque, la FCC proposait, depuis quelques années déjà, un *système national d'éducation* dans lequel on pourrait trouver des écoles de divers types, poursuivant des objectifs plus ou moins différents mais se situant à l'intérieur d'un continuum public-privé n'affectant, en soi, ni la nature des services offerts ni la qualité de ces services. C'est dans l'optique d'une telle conception que, en novembre 1965, monsieur Claude Beauregard, alors secrétaire général adjoint de la Fédération des Collèges classiques, écrivait:

Le statut juridique public ou privé de *telle école particulière* affecte-t-il *nécessairement* sa valeur éducative et, par voie de conséquence, le bien particulier des étudiants qui la fréquentent? Sa capacité à servir le bien commun de la société civile est-elle mise en cause? À ces questions, je crois qu'il faut répondre: non ¹.

Fondée sur les réalités institutionnelles, c'est-à-dire sur l'existence même et sur la qualité de telle ou telle institution sans égard à son statut légal, cette conception rompait, il faut l'admettre, avec la dichotomie assez superficielle public-privé. Elle conduisait nécessairement la FCC à exiger une politique dynamique de développement pour toutes les institutions du *système national* tant privées que publiques. Il n'est, dès lors, pas du tout surprenant que cet organisme ait jugé bon, dans son mémoire du 8 mars 1966 au ministre Gérin-Lajoie, d'exprimer des craintes sur le régime d'association proposé par le Comité du plan.

En signant une entente, une institution indépendante est-elle condamnée au statu quo, laissant aux seules écoles sous la juridiction des commissions scolaires la possibilité de se développer pour répondre aux besoins toujours croissants de la population scolaire d'un territoire donné? Si tel devait être le cas, la *collaboration* des institutions indépendantes au système national d'éducation serait en définitive un processus d'*assimilation*, un rapide ou long cheminement vers la disparition ².

Le recul du temps permet d'affirmer, aujourd'hui, que de telles craintes ne tenaient pas du pur et simple réflexe mais bien plutôt de la prémonition. Quoi qu'il en soit, le *Document d'éducation* n° 1 était rendu public le mois suivant (avril 1966) et, il devient presque inutile de le souligner, certains de ses paragraphes confirmaient à souhait les craintes exprimées.

1. Claude BEAUREGARD, « Les institutions indépendantes dans un système national d'éducation », *Prospectives*, vol. 1, n° 5, p. 26.

2. Fédération des Collèges classiques, *Mémoire présenté à l'honorable Paul Gérin-Lajoie*, le 8 mars 1966, p. 121.

On connaît le détail de ce *Document*, sorte de recueil plein de contradictions flagrantes... N'insistons pas outre mesure. En affirmant que « les collèges classiques *ont joué* un rôle déterminant dans le développement de la société québécoise », qu'ils « *ont assumé* une fonction éducative et culturelle », qu'ils « *ont connu* en général une évolution rapide », le *Document* en question laisse entendre, par cet éloge au temps passé (composé), que cette ère, pourtant féconde, est maintenant révolue. Cette apologie d'institutions « à associer », qui sont présentées davantage comme un héritage du passé que comme un actif actuel et prometteur, m'a toujours laissé songeur. Le *Document* confie, par ailleurs, les tâches les plus dynamiques qui soient aux commissions scolaires, leur subordonnant à l'avance les institutions privées à qui il donne le change en parlant, ici ou là, de « partenaires égaux » quant à la signature de l'entente.

Une réaction « contenue » s'est alors fait sentir. Réunis en assemblée générale, le 18 avril 1966, les membres de la section secondaire de la FCC font éclater leur déception devant le sort que le régime proposé semble réserver à leurs institutions. Ils en ont particulièrement contre le paragraphe 35 du *Document d'éducation* n° 1 qui, au départ et presque par définition, situe les institutions privées « en marge de la fonction publique d'enseignement... », ce qui, il va sans dire, ne rejoint guère leur conception d'un *système national d'éducation*.

Cet accueil négatif se nuance et s'assouplit quelque deux mois et demi plus tard lorsque l'honorable Marcel Masse, alors ministre d'État à l'Éducation, indique clairement, au cours d'une conférence de presse (7 juillet 1966), que le régime d'association ne vise pas à *subordonner* une partie à l'autre. Le Ministre promet, à la même occasion, de se reposer largement sur les recommandations de la Mission chargée de mettre le régime en œuvre « en vue d'une application plus souple et plus collée au réel ». Il va même jusqu'à s'engager à apporter, le cas échéant, des modifications souhaitables à ce régime.

Aux garanties que leur avait données le Ministre d'État, les institutions indépendantes ajoutaient, dans leur tableau d'ensemble, l'évidente sympathie qu'elles inspiraient aux commissions scolaires, sympathie non équivoque manifestée dans le *Mémoire de la FCSCQ à l'honorable Ministre de l'Éducation en avril 1966* et dont voici des extraits particulièrement significatifs:

La Fédération des commissions scolaires ne cache pas l'intérêt qu'elle a toujours porté au maintien et à la survie des institutions privées d'enseignement. Ce n'est certes

pas par un simple sentiment de traditionalisme désuet que les commissions scolaires souhaitent que les collèges et la plupart des autres maisons d'enseignement qui composent le secteur privé du système d'éducation au Québec, puissent poursuivre leur tâche...

La Fédération des commissions scolaires serait d'avis que les commissions scolaires régionales remboursent aux institutions privées les sommes qui seraient acceptables pour elles-mêmes d'après les normes budgétaires et que l'excédent constaté et dû à des services jugés supérieurs à ceux offerts par la commission scolaire soit à la charge des parents qui désirent que leurs enfants fréquentent une institution privée. C'est à ce moment, nous semble-t-il, que nous aurons atteint et que nous aurons, surtout, sauvegardé le droit des parents au choix de la maison d'enseignement³.

Naïves ou déviationnistes, selon les qualificatifs utilisés par certains groupes à cette époque, plusieurs institutions ont accepté de jouer un jeu dont certains paragraphes du *Document d'éducation* n° 1, devenu la bible du régime, laissaient présager les dangers. Ces institutions se conformaient, ce faisant, à l'attitude assez ouverte de la FCC. Cette dernière, malgré les brèches que le fameux document ouvrait dans sa conception d'un véritable système national, s'était montrée plutôt sympathique au régime lui-même. N'y a-t-il pas d'ailleurs des moments où il faut mettre de côté les perceptions philosophiques au profit d'une action concrète et immédiate? Certaines institutions étaient acculées à la faillite et devaient, à tout prix, trouver des nouveaux modes de financement; les commissions scolaires, en pleine organisation, manquaient de locaux pour loger leur clientèle: cette recherche, assez peu édifiante mais nécessaire, de « piastres » et de places-élèves permettait, d'autre part, de soumettre le régime à une réelle analyse en situation. Les partenaires y trouvaient donc leur profit et le système national s'enrichissait d'un mécanisme de participation assez prometteur.

Les épines au flanc du régime

Diverses enquêtes, menées par la FCC puis par l'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIÉS), organisme qui lui a succédé pour le niveau secondaire, indiquent, sans l'ombre d'un doute, que ce régime, malgré quelques difficultés épisodiques rencontrées en certains endroits, s'annonçait viable. Voyons d'abord quelques chiffres.

3. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, *Mémoire à l'honorable Ministre de l'Éducation, avril 1966*, cité dans FCSCQ, *Mémoire à la Mission des institutions associées*, 15 février 1968, pp. 5 et 7.

Année	Nombre d'ententes	Nombre d'élèves	Coût de l'opération
1966-1967	24	10616	\$ 7,444,380
1967-1968	81	29774	20,622,156
1968-1969	73	30959	25,005,360
1969-1970	48*	20795*	17,916,812*

Ce tableau révèle que le temps fort du régime se situe en 1967-1968 et 1968-1969 si l'on examine à la fois le nombre d'institutions et le nombre d'élèves impliqués. On sait, cependant, qu'entre ces deux années, sept institutions associées sont devenues CEGEP. La diminution du nombre d'ententes ne peut donc pas, pour cette année là, être attribuée à des défauts du régime.

Par ailleurs, on constate une baisse fulgurante de 1968-1969 à 1969-1970. L'avènement de la loi 56, contrairement à ce que certains détracteurs ont pu penser, n'est pas à l'origine de ce mouvement de ressac: certaines des institutions impliquées sont devenues CEGEP; d'autres ont été vendues aux commissions scolaires; le petit nombre, finalement (5 ou 6), a décidé de se prévaloir de la loi de l'enseignement privé et encore, on constate que, pour au moins trois d'entre elles, les négociations avec la commission scolaire impliquée s'étaient révélées impossibles, cette dernière opposant une fin de non-recevoir pure et simple au régime d'association.

En janvier 1969, soit un mois après la sanction de la loi 56, l'AIÉS avait réalisé un sondage auprès de quelque cinquante (50) institutions associées qu'elle comptait parmi ses membres. Ce sondage révélait, de façon non équivoque, que celles-ci désiraient continuer à œuvrer à l'intérieur du régime d'ententes entre commissions scolaires et institutions privées.

La méfiance du début s'était donc partiellement estompée. Les anciens « ennemis » du secteur public et du secteur privé s'entendaient de mieux en mieux; ils découvraient ensemble, péniblement parfois, les lois de la participation en situation; chacun commençait à saisir et à comprendre les problèmes de l'autre; les institutions privées acceptaient, dans la mesure du possible, de rendre leurs clientèles moins sélectives, de transformer leur type d'enseignement, de mettre leur équipement au service de la région; les commissions consentaient, de leur côté, à laisser aux institutions privées certaines de leurs particularités et de leurs tra-

* Chiffres approximatifs mais très proches de la réalité.

ditions : quelques tiraillements — tout à fait explicables dans l'amorce d'un dialogue — n'empêchaient pas, somme toute, ce bilan d'être positif... trop positif sans doute !

Mais le Conseil supérieur de l'Éducation, champion incontesté de la participation, veillait au grain. Déjà en juin 1967, il exprimait des réticences, affirmant :

... l'association a, jusqu'ici, trop souvent constitué surtout une solution provisoire des problèmes financiers des institutions privées sans, par ailleurs, que l'on ait tenu suffisamment compte des implications pédagogiques et administratives qui devaient découler de l'entente⁴.

Tout se passe comme si le Conseil supérieur ignorait que les commissions scolaires ont aussi trouvé leur compte dans cette entreprise, ne serait-ce qu'en augmentant rapidement leur nombre de places-élèves grâce à l'apport des institutions privées; comme s'il ignorait aussi que certains représentants du secteur public ne se sont pas gênés pour laisser entrevoir à l'institution associée que l'entente ne durerait que le temps pour les commissions scolaires régionales de s'équiper adéquatement.

Le très dynamique et très objectif Conseil supérieur avait donc parlé et il n'en fallait pas davantage pour qu'il soit entendu... Le 23 avril 1969 (mieux vaut tard que jamais), la Mission des institutions associées fait parvenir aux institutions et aux commissions scolaires un document de travail (?) qui, s'appuyant sur la pensée du CSE et sur le *Document d'éducation* n° 1, rappelle les groupes à l'ordre, en deux paragraphes ineffables :

Pour diverses raisons et particulièrement parce que la loi de l'enseignement privé n'était pas adoptée, le ministère de l'Éducation, sur la recommandation de la Mission, a accepté de déroger, depuis le début de l'application du régime, aux principes et aux cadres établis dans le *Document d'éducation* n° 1.

Maintenant que les commissions scolaires et les institutions associées ont vécu deux ou trois ans dans le régime et que la loi de l'enseignement privé est connue, il importe que le régime des institutions associées soit appliqué selon l'esprit dans lequel il a été conçu⁵.

Très logique n'est-ce pas ? Après trois années d'application du régime; trois années de démarches parfois difficiles, accomplies par les premiers impliqués et confrontées aux réalités très quotidiennes et très humaines de l'éducation; trois années de recherche

pour rendre ce régime applicable selon les accommodements nécessaires et sauvegarder l'entité des « partenaires égaux »; trois années de rêve de survie pour des institutions qui avaient réussi enfin à se trouver une place utile et à la mesure de leurs possibilités; trois années de gratuité scolaire pour les clientèles concernées !

Constatant que la participation en situation avait clairement démontré la nécessité d'assouplir ce régime, la Mission aurait dû amender le *Document d'éducation* n° 1 en conséquence. Au lieu de poser un tel geste, elle oblige les principaux intéressés à revenir aux sources du document initial, c'est-à-dire à reculer de trois ans pour souscrire à des normes que l'usage a révélées inapplicables.

Il faut pourtant reconnaître que le texte du 23 avril 1969 était soumis aux institutions et aux commissions scolaires pour seules fins de consultation. L'AIES, au nom de ses membres concernés, a exprimé loyalement ses vues sur « les futurs cadres du régime des institutions associées » en adressant, le 15 septembre 1969, un mémoire d'une trentaine de pages à la Mission des institutions associées.

La notion de complémentarité présentée dans le document de la Mission a surtout retenu l'attention de l'AIES dans son mémoire. Les deux thèses en présence sont diamétralement opposées.

Le document du 23 avril 1969 place la complémentarité au service du système et de la planification; dans cette optique, l'institution est complémentaire dans le sens quantitatif ou dans le sens qualitatif, selon qu'elle reçoit les clientèles que la commission scolaire ne peut recevoir faute de places, ou qu'elle offre des cours que la commission n'est pas en mesure d'offrir.

Si le mémoire de l'AIES défend une notion plus souple et plus subjective de la complémentarité, c'est qu'il situe cette complémentarité à une échelle plus réduite et plus réaliste. La plupart des institutions privées associées ne sont pas en mesure de mettre en application tous les aspects de la réforme scolaire actuelle; elles n'ont ni la taille, ni l'équipement qu'il faut pour devenir polyvalentes. Limitées sur ce plan, elles doivent bien posséder d'autres qualités puisque certains parents les perçoivent comme pouvant donner à leurs enfants le genre de formation qu'ils recherchent.

Tant et aussi longtemps que ce genre d'école dispensera un enseignement et une formation tout à fait valables; tant et aussi longtemps que les finissants qui en sortiront seront des hommes et des femmes bien pourvus comme individus et comme citoyens; tant et aussi longtemps, en

4. Conseil supérieur de l'Éducation, *Rapport 1965-1966, 1966-1967*, p. 311.

5. Mission des institutions associées, *document du 23 avril 1969*, p. 3.

somme, qu'une institution sera au service du bien commun en fournissant à la société québécoise des sujets de qualité, on ne pourra, à ce qu'il nous semble, qu'applaudir à son existence, que l'aider à s'épanouir...

... Vue sous cet angle, l'institution associée aurait toujours sa place sur le territoire d'une CSR, dans la mesure où son existence s'affirmerait comme répondant au besoin réel d'une population assez nombreuse. Une telle institution pourrait continuer et même intensifier ses contacts avec la ou les CSR concernées. Mais, alors, les critères de complémentarité ne seraient plus les mêmes et, entre autres choses, l'institution ne serait plus dans une situation paralysante de subordination; sa contribution au système d'éducation posséderait un caractère d'originalité que la situation actuelle est loin de garantir⁶.

Cette thèse de souplesse et d'ouverture pouvait paraître difficile à soutenir, j'en conviens. C'était, pourtant, la seule qui s'imposait dans les circonstances, pour au moins trois raisons.

Premièrement, la souplesse recherchée correspondait, en substance, à l'aboutissement assez généralisé d'un démarche accomplie par les parties contractantes. Les commissions scolaires qui affirmaient, au départ, leur grand intérêt pour la survie des institutions privées, ne pouvaient pas, chemin faisant, chercher à les faire disparaître soit en achetant leurs édifices, soit en les acculant à jouer des rôles incompatibles avec leur nature et leur vocation propres. De leur côté, les institutions privées se devaient d'apporter aux commissions scolaires et au système dans son ensemble une aide véritable; à cette fin, il leur fallait, tout en évitant de se dénaturer, faire preuve de la plus grande disponibilité possible. Le dialogue entrepris entre ces deux parties aboutissait donc à découvrir le genre de contraintes qu'elles se jugeaient, mutuellement, capables d'assumer.

En second lieu, il faut rappeler que le Ministre d'État à l'Éducation (l'honorable Marcel Masse) avait parlé « d'application plus souple et plus collée au réel » et, le cas échéant, de « modifications souhaitables à ce régime ». Cette « application plus souple et plus collée au réel » faisait sans doute partie des « diverses raisons » qui, non énumérées dans le document du 23 avril 1969, expliqueraient pourquoi « le ministère de l'Éducation, sur la recommandation de la Mission, a accepté de déroger...⁷ ». Le texte dit: « particulièrement parce que la loi de l'enseignement privé n'était pas adoptée... » C'est là une raison bien pragmatique.

6. Association des institutions d'enseignement secondaire, *Mémoire à l'intention de la Mission des institutions associées*, 15 septembre 1969, pp. 24 et 25.

7. Cf. extrait cité plus haut.

Les diverses autres raisons n'étaient-elles pas d'un ordre plus parfait? La Mission, au cours de ses différentes tournées, n'avait-elles pas soudain compris que les principes trop rigides du *Document d'éducation* n° 1 s'étaient révélés impraticables et qu'il fallait en conséquence adoucir les cadres prévus?

Enfin, la thèse de l'AIÉS s'imposait, dans ce contexte, parce que les groupes conviés à la participation désiraient que leur participation soit réelle et originale. Où est la participation véritable quand les directives strictes et aveugles pleuvent sur la tête des participants? À quoi bon inviter les gens à collaborer quand on leur fixe des normes idéologiques telles qu'elles empêchent toute spontanéité? La complémentarité ouverte prônée par l'AIÉS laissait une place énorme à l'invention; la complémentarité restrictive avancée dans le document de la Mission réduisait le rôle des participants à celui de simples exécutants.

Indéfendable, la thèse de l'AIÉS? À vrai dire, personne ne le sait, car jamais l'AIÉS n'a pu en discuter vraiment le bien-fondé avec qui que ce soit. Jamais, non plus, un mémoire ne fut plus ouvertement oublié. Pour le CSE, seule épine identifiable au flanc du régime, il importait: « d'éviter que, par suite des ententes, s'installent des institutions d'enseignement de niveau secondaire qui ne soient ni vraiment publiques ni vraiment privées⁸ ». Il fallait donc oublier la souplesse et l'ouverture d'esprit au profit d'un retour à la dichotomie traditionnelle.

Avant même que le mémoire de l'AIÉS ne soit entre les mains des membres de la Mission, les bureaux régionaux du ministère de l'Éducation avaient d'ailleurs déjà commencé à répandre le bienfaisant message du document du 23 avril. En acceptant d'exprimer ses vues sur ce document, l'AIÉS souscrivait donc à ce procédé très en vogue de nos jours: la-consultation-pour-la-frime.

En janvier 1970, la Mission, malgré des divergences idéologiques de plus en plus apparentes parmi ses membres, remettait au Ministre un rapport confidentiel, vraisemblablement présenté comme unanime, si l'on en juge par les suites qu'il a connues. Et sur ce, ladite Mission rendait son dernier souffle, symbole prémonitoire de la mort des institutions associées. D'autres épines d'origine moins certaine se chargeraient d'achever le travail commencé par le Conseil supérieur de l'Éducation...

8. Conseil supérieur de l'Éducation, *op. cit.*, p. 313.

Le 9 février 1970, une circulaire, signée par mademoiselle Thérèse Baron, sous-ministre adjoint, et par monsieur Antonin Moreau, responsable de l'application (?) du régime, était envoyée aux institutions et aux commissions scolaires. Bref texte de quatre pages et quelques lignes qui, ne tenant aucun compte des consultations antérieures ni des divergences au sein de la Mission, répétait, de façon plus concise et aussi plus rigide, les avancés du document du 23 avril. Cette fois, les jours du régime étaient comptés...

Duplicité et économie fictive

Le régime est condamné vous dis-je! Au moment où s'écrivent ces lignes, les représentants de certaines commissions scolaires régionales et ceux des institutions privées qui désirent s'associer, travaillent à fabriquer des projets d'ententes acceptables par le Ministère... Eh oui! Il ne s'agit plus de créer des projets conformes aux desiderata des deux parties en cause mais bien des projets qui satisfassent une tierce partie, aussi lointaine et infrangible que le « dieu-le-père » du Frère Untel.

En effet, les comités conjoints — comme on les appelle — se triturent les méninges pour souscrire le mieux possible aux directives désincarnées de la circulaire du 9 février 1970; ils inventent des formes de complémentarité « quantitative » qui correspondent le mieux possible aux exigences; ils en perdent, au besoin, le sens le plus élémentaire des réalités. Et, au bout du compte, le projet qu'ils édifient péniblement sous l'œil inquisiteur d'un COMPARIA (conseiller du Ministre pour l'application du régime des institutions associées — tu parles!) n'a pas une chance sur dix d'être agréé, tant il est vrai que le régime doit disparaître et qu'on s'occupe en haut lieu de tout faire pour que ce noble objectif soit atteint.

Au fond, de quoi s'agit-il sinon de rendre le régime si impraticable que les institutions privées jadis associées seront forcées de s'intégrer (par vente ou location de locaux) ou d'abandonner le régime au profit de la loi 56? La chose est plus qu'évidente. Une preuve? Voici, sans indications des groupes impliqués, un projet réel présenté au Ministère:

L'institution X, répondant à une offre de la commission scolaire régionale Y, accepterait un contrat à long terme selon le plan suivant:

1. *La régionale Y construirait son complexe scolaire près de l'institution X (le choix du site de ce complexe n'est pas encore fait);*
2. *Le nombre d'élèves du campus serait augmenté du nombre d'élèves que peut recevoir l'institution X;*
3. *L'institution X signerait un contrat d'association à long terme avec la régionale Y (avec promesse de vente en cas de retrait);*
4. *Le campus serait dirigé par la régionale Y...*

Le comité conjoint sollicite, en fonction de la situation présente qui prévoit un plan de complémentarité territoriale, l'approbation du ministère de l'Éducation pour le renouvellement pour un an du contrat existant.

Est-ce assez clair? Que veut-on de plus? L'institution X n'accepte-t-elle pas de jouer un jeu infiniment dangereux pour sa survie comme institution relativement autonome? Ne souscrit-elle pas à cette donnée — trop contraignante, à mon avis — qu'on trouve à la page 2 des directives du 9 février 1970: « l'association, telle que définie dans le *Document d'éducation* n° 1, est une mise en commun des ressources d'une région qui, compte tenu des objectifs de la réforme scolaire, permet à la commission scolaire de mieux assumer la responsabilité qu'il lui incombe d'offrir un enseignement approprié »?

La réponse du responsable de l'application (!?) du régime est suave et indique, assez clairement, que déjà les disciples de Malthus commencent à montrer l'oreille:

Après avoir fait les contacts nécessaires à l'intérieur du Ministère, je puis maintenant vous informer que le Ministère acceptera l'association telle que décrite ci-dessus pour l'année 1970-1971 à condition:

- 1) que les études relatives à la revision du plan d'équipement régional en vérification de la valeur de l'hypothèse d'une intégration de l'institution X audit plan soient entreprises incessamment et que les résultats puissent être connus avant 6 mois;
- 2) que l'institution en cause accepte immédiatement le principe d'une vente de sa propriété à la commission scolaire dans l'éventualité où les résultats de l'étude, de l'avis de la commission scolaire régionale et du Ministère, marquent l'opportunité d'une intégration de ladite institution pour la réalisation du plan d'équipement régional.

La perspective d'une participation de l'institution à la réalisation du plan d'équipement régional sous un statut d'institution associée n'est pas acceptée par le Ministère.

« Les contacts nécessaires à l'intérieur du Ministère » révèlent que le responsable de l'application (?) du régime reçoit ses ordres de quelqu'un ou de quelques-uns qui ne souhaitent qu'une chose: la disparition du régime. Il faudrait donc cesser désormais d'employer le mot « application » et lui substituer des substantifs plus conformes aux événements: mort, trépas, enterrement, assassinat, que sais-je?

Cette vaste mise en scène pour faire croire que le régime doit subsister, mais selon une application respectueuse de ses origines, tient de la pure fumisterie, comme l'indique le dernier paragraphe de la réponse citée ci-haut. Au mépris même de l'intelligence de ceux qui ont présenté le projet, ce paragraphe contredit carrément les directives du 9 février 1970. Il suffit, pour s'en rendre compte, de rapprocher les deux textes et... de savoir lire.

Inutile de dire que, dans plusieurs milieux, tant publics que privés, l'indignation est à son comble et qu'on commence à s'interroger... Qui est le metteur en scène de cette comédie burlesque? Si insaisissable, si multiple ou si unique qu'il soit, il devra avoir enfin la franchise d'aller droit au but; il lui faudra trouver le courage de tuer le régime sans avoir recours à la complicité involontaire de ceux qui en deviendront, par la force des choses, les vulgaires fossoyeurs (responsable, COMPARIA, comités conjoints).

Le moyen le plus simple, le plus direct, le plus indolore de liquider le régime, c'est d'abroger la *Loi autorisant des ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées* (loi 37). L'odieux d'un tel geste, c'est d'éliminer la seule structure de participation qui existait entre les secteurs public et privé, tout en privant de la gratuité scolaire complète quelque milliers d'étudiants. Que l'éminence grise de cette sombre affaire se découvre et assume cet odieux: le bon peuple saura au moins à quoi s'en tenir.

Dans le contexte actuel, un temps précieux se perd, ici ou là, en de vaines tentatives de résoudre un problème sans issue puisqu'une volonté obscure et inatteignable a déjà pris des décisions que rien, selon toutes apparences, ne pourra infirmer. Inutile donc de jouer à la consultation, au dialogue, à la recherche en commun, dans cette atmosphère de duperie exaspérante pour toutes les parties, particulièrement pour celles qui, pendant trop longtemps, sont restées animées d'une espèce de foi naïve...

Il reste à se demander les raisons profondes qui incitent « les contacts à l'intérieur du Ministère » à saborder (le mot est voulu!) un régime qu'ils ont eux-mêmes créé. Je n'ai, évidemment, aucun mérite à formuler au grand jour l'hypothèse qu'on trouve sur toutes les lèvres: encore et toujours une question de gros sous.

L'avènement de la *Loi de l'enseignement privé* (loi 56) n'avait pas produit, en regard du régime d'association, le mouvement de ressac prévu et souhaité par « les contacts... ». Il fallait donc contraindre les institutions jadis associées à se vendre aux commissions scolaires régionales (économie sur la construction d'écoles) ou à se prévaloir de la loi 56 (économie d'au moins 20% sur les coûts d'opération). Quant aux droits acquis à la gratuité scolaire promise aux clientèles déjà introduites dans le régime, il suffisait de prévoir des modes graduels de passage d'une loi à l'autre, ce que « les contacts... » se sont empressés de faire: ce fut le seul compromis. Sur recommandation de la Mission, le Ministère acceptait, en effet, dès avril 1969, « que le retrait de l'association puisse se réaliser graduellement dans une institution associée et qui désire maintenant redevenir une institution privée⁹ ».

Une question surgit tout de même à l'esprit: de quel ordre de grandeur seraient les sommes libérées pour le Ministère si les institutions associées décidaient de se prévaloir désormais de la loi 56? Bien malin qui pourrait répondre avec exactitude à une telle question.

On ne sait pas, d'une part, quelle économie réaliserait le Ministère s'il permettait aux CSR d'acheter en grand nombre les institutions privées existantes au lieu de construire, de toutes pièces, de vastes écoles régionales dont le coût se situe généralement autour de 3,000,000 de dollars chacune.

D'autre part, l'économie sur les coûts d'opération n'est appréciable qu'à long terme puisque les clientèles, déjà inscrites dans le régime, continueront, jusqu'à la fin du secondaire, de bénéficier de la gratuité scolaire. On peut estimer que l'économie, réalisée l'an prochain, n'impliquerait que le quart environ des chiffres fournis pour cette année, soit un maximum de 5,000 élèves. Posons l'hypothèse (farfelue, il va sans dire) que les coûts restent invariables à partir de la présente année; cette année, les 5,000 élèves coûteraient, d'après les chiffres qui nous sont connus, environ 4,300,000 dollars dans le régime d'association et 2,900,000 dollars dans celui de la loi 56, la somme

9. Mission des institutions associées, *op. cit.*, p. 10.

de 1,400,000 dollars qui manque étant, dans le second cas, chargée directement aux parents. L'épargne, à long terme, serait donc de l'ordre de 6 à 7 millions.

Il ne faut pas avoir l'air, bien sûr, de jongler avec les millions de l'État. Il faut cependant admettre que la vaste et malhonnête mise en scène créée autour de la disparition du régime d'association paraît tout à fait loufoque, si l'économie réalisée atteint à peine 7 millions.

Il convient d'ouvrir ici une large parenthèse. Le budget global de l'éducation au Québec voisine un milliard et un tiers (1,300,000,000 de dollars). Par rapport à ce chiffre, 7 millions équivalent à environ cinq millièmes. Avec cet argent, on construit à peine 2 écoles polyvalentes. Les 7 millions en question atteignent de justesse le tiers des intérêts payés à des financiers sur la somme des « dépenses différées » qu'a découvertes l'*Opération Mise à jour*, opération dont le rare mérite a été de faire éclater l'ineptie incroyable du Ministère et des commissions scolaires en matière de finances scolaires. L'éducation coûte, au Québec, en deux jours — que les écoles soient ouvertes ou fermées — l'équivalent de l'économie qu'on veut réaliser en faisant disparaître le régime des institutions associées...

Est-ce que cela vaut la peine, dans les circonstances, de conter des mensonges à tout le monde, de dégoûter (sic) ceux à qui on continue de prêcher la participation-sans-méfiance? La seule réponse qui puisse monter des tripes de tout citoyen normalement constitué c'est NON!

Au surplus, la chose est assez paradoxale. Le chiffre avancé de 7 millions totalise, à peu près, les sommes dues aux institutions associées par les commissions scolaires. En effet, les institutions associées empruntent aux banques, à des taux d'intérêt très élevés, les montants que les CSR impliquées ne peuvent

leur rembourser, faute d'avoir reçu, au moment prévu, les subventions d'équilibre budgétaire promises par... le Ministère.

Inutile de disserter plus longuement. L'hypothèse d'une disparition du régime d'association au profit d'une épargne quelconque des « fonds publics » paraîtra saugrenue à quiconque analyse, avec l'objectivité qu'il faut, toute cette affaire orchestrée avec une duplicité et une maladresse sans pareilles.

Conclusion

Le régime d'ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées disparaîtra. C'est couru; ce que le Ministère a décidé ne peut qu'avoir gain de cause sur les desiderata des premiers intéressés, surtout lorsqu'on soumet ceux-ci à des modes de consultation-pour-la-frime.

L'économie réalisée restera plus fictive que réelle car, en fait, les dépenses impliquées sont minimales par rapport au service qu'a rendu et pourrait encore rendre le régime d'association au système national québécois. Ce système coûte, de toute manière, tellement cher, il donne lieu, ici ou là, à de tels gaspillages qu'il faut éviter à tout prix de sacrifier l'économie véritable au profit d'une épargne du type « bouts de chandelles ».

Au demeurant, cette malheureuse histoire dirigée avec une gaucherie invraisemblable, apportera surtout des effets négatifs: celui, en particulier, d'avoir éliminé une autre structure de participation. À force de tuer dans l'œuf les initiatives originales qui viennent des milieux locaux de l'éducation et qui, souvent, sont les seules à tenir compte des réalités fondamentales, le ministère de l'Éducation, se retrouvera, isolé et transcendant, dans sa tour d'ivoire, comme « Dieu-le-Père » avant la création du monde.